

## **GE\_GERICHTE ACJC/1246/2013 vom 24. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1246\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1246_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1246/2013 du 24 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1246/2013 del 24 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre une décision de première instance prononçant une suspension, de sorte que la voie du recours est ouverte (art. 126 al. 2 CPC). L'acte, qui a été déposé dans le délai et en la forme écrite et motivée requis par la loi (art. 321 et art. 142 al. 3 CPC), est recevable.

#### **E. 1.2**

Saisie d'un recours stricto sensu, la Cour voit son pouvoir d'examen limité à la violation du droit et/ou à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). En revanche, elle dispose d'un plein pouvoir d'examen, en ce qui concerne l'application du droit (JEANDIN, Code de procédure civil commenté, Bâle, 2011, n. 2 ad art. 320 CPC). En l'espèce, la recourante a exposé les faits de manière appellatoire, d'une part. D'autre part, elle ne reproche pas une constatation manifestement arbitraire des faits au premier juge (art. 320 let. b CPC) ni a fortiori ne la démontre. La Cour statuera donc sur la base de l'état de faits dressé par le Tribunal.

#### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre du recours (art. 326 al. 1 CPC), aucune des exceptions prévues par la loi (art. 326 al. 2 CPC) n'étant réalisée en l'espèce.

Les pièces nouvellement produites par la recourante sont en réalité constituées par des documents issus de la procédure de première instance, de sorte qu'elles font déjà partie de la présente procédure.

- 5/7 -

C/14643/2012

Les pièces nouvellement produites par l'intimé sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC); il en est en particulier ainsi de la pièce n° 2, laquelle n'a été adressée au premier juge que postérieurement à la date de l'ordonnance entreprise.

#### **E. 3.1**

Le litige présente un caractère international, en raison du siège de la recourante 1\_\_\_\_\_. Les parties ne remettent pas en cause, avec raison, la compétence des juridictions genevoises pour statuer sur le litige (art. 10 de la clause de prorogation de for contenue dans l'acte de cautionnement et art. 2 ch. 1 de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007, CL; RS 0.275.12), ni l'application du droit suisse de procédure (CPC).

### **E. 3.2**

La recourante fait valoir que l'intimé a souscrit un cautionnement solidaire et a renoncé au bénéfice de discussion, de sorte qu'elle est en droit de le poursuivre concurremment avec D\_\_\_\_\_ et non pas subsidiairement à cette dernière. La suspension entrave ainsi la mise en œuvre de ses prétentions au fond et privilégie les intérêts de la caution au détriment de ses intérêts de créancière. Elle ajoute que la procédure en cours en France est indépendante de la présente cause et sans incidence sur cette dernière. Enfin, elle conteste que la réalisation forcée de l'immeuble au prix de 1'500'000 € entraîne l'extinction de la dette de l'intimé, qui représente 1'534'557 € 52, non compris les intérêts courus depuis le 1er juillet 2011 et les frais.

L'intimé soutient que la suspension est compatible avec les principes d'économie de procédure et de sécurité du droit, parce que la poursuite de la présente procédure pourrait impliquer que la recourante obtienne deux fois le paiement de sa créance. 3.3.1. Le tribunal conduit le procès. Il prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure (l'art. 124 al. 1 CPC). Il peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 al. 1 CPC). Le juge dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation. La suspension doit cependant être compatible avec le droit constitutionnel d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (art. 29 al.1 Cst; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.1).

3.3.2. En l'espèce, la suspension ordonnée par le Tribunal est fondée sur des motifs objectifs, en ce sens que le produit de la réalisation forcée de l'ensemble immobilier de D\_\_\_\_\_ sis en France est, selon son montant, susceptible de rendre la présente cause sans objet ou de réduire considérablement le solde éventuellement encore dû par la caution, de sorte que cette procédure aura en tout

- 6/7 -

C/14643/2012 état de cause une incidence sur la demande en paiement formée par la recourante. Par ailleurs, la suspension ne viole pas le principe de la célérité de la procédure, puisque la procédure diligentée en France en vue de la vente forcée de l'ensemble immobilier de D\_\_\_\_\_ en était, au moment où le premier juge a statué, au stade de la fixation d'une date pour ladite vente, d'une part, et que, d'autre part, la suspension a été limitée à une durée raisonnable de neuf mois.

La décision querellée ne consacre ainsi pas de violation de la loi. Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

### **E. 4**

Les frais du recours sont arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 95 et 106 al. 1 CC), lesquels sont compensés avec l'avance fournie par la recourante (art. 111 al. 1 CPC), qui est dès lors acquise à l'Etat. Les dépens de seconde instance sont arrêtés à 3'800 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 84 et 85 RTFMC : valeur litigieuse de 1'842'668 fr. = 31'400 fr. de défraiement de base + [1% de 842'668 fr. = 8427 fr. 68] = 39'827 fr. (arrondi); art. 87 et 89 RTFMC : 1/5ème de 39'827 fr. = 7'965 fr. [arrondi]; art. 90 RTFMC : réduction moyenne entre 2/3 [310 fr.] et 1/5ème [1'593 fr.] = 3'452 fr.; art. 25 LaCC : 3'452 fr. fr. + 3% = 3'556 fr.

[arrondi]; art. 26 al. 1 LaCC : 3'556 fr. + 8% TVA = 3'840 fr. [arrondi]).

## E. 5

Rendu dans le cadre d'une procédure sans valeur pécuniaire, le présent arrêt peut être contesté par la voie du recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) aux conditions de l'art. 93 LTF (ATF 138 IV 258 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 1). La décision de suspension de la procédure, au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, est une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, de sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée dans le cadre d'un recours (ATF 137 III 261 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.1).

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/14643/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance n° OTPI/725/2013 rendue le 13 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14643/2012-16. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de seconde instance à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense à due concurrence avec l'avance versée par cette dernière, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer 3'800 fr. TTC à titre de dépens de recours à B\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.